



**UNSFA**  
29, Bd Raspail - 75007 PARIS

**STATUTS DE L'UNSFA**  
**Modifiés par l'AGE de Toulouse le 20/11/2008**

**SOMMAIRE :**

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION**  
**ARTICLE 2 – DURÉE ET SIÈGE**  
**ARTICLE 3 – BUTS DE L'UNSFA**  
**ARTICLE 4 – COMPOSITION**  
**ARTICLE 5 – ADMISSION – RADIATION**  
**ARTICLE 6 – ADMINISTRATION DE L'UNSFA**  
**ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
7.1 – Composition de l'Assemblée générale  
7.2 – Fonction et pouvoirs de l'Assemblée générale.  
**ARTICLE 8 – CONSEIL NATIONAL**  
8.1 – Composition du Conseil National  
8.2 – Fonctions et pouvoirs du Conseil National  
**ARTICLE 9 – BUREAU**  
9.1 – Composition du Bureau National  
9.2 – Fonctions et pouvoirs du Bureau National  
**ARTICLE 10 – LE PRÉSIDENT**  
**ARTICLE 11 – RESSOURCES**  
**ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR**  
**ARTICLE 13 – DISCIPLINE SYNDICALE**  
**ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS**

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Il est formé, entre les syndicats d'architectes qui adhèrent aux présents statuts, une union de syndicats régie par les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code du Travail.

Cette union a pour dénomination UNION NATIONALE DES SYNDICATS FRANÇAIS D'ARCHITECTES.

**ARTICLE 2 – DURÉE ET SIÈGE**

La durée de cette Union est illimitée. Son siège est situé au 8-10 rue Bertin Poirée - 75001 PARIS, il peut être transféré en un autre lieu par décision du Conseil.

**ARTICLE 3 – BUTS DE L'UNSFA**

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes a pour objet de mettre au service de la profession d'architecte la puissance de l'action syndicale.

A travers les structures citées à l'article 1<sup>er</sup>, l'UNSFA accueille tous les architectes, pourvu qu'ils admettent comme essentiels les principes d'indépendance et de responsabilité dans l'exercice des fonctions de l'architecte.

Pour toutes les matières de compétence syndicale, elle représente la profession sur les plans national et international.

Elle mène toutes études relatives aux questions professionnelles d'intérêts général et en définit une politique qu'elle met en œuvre par tous les moyens légaux. Elle peut également effectuer tous travaux et études qui lui seraient demandés sur des sujets relevant du domaine de la construction, de l'environnement et du cadre de vie, ou intéressant, directement ou indirectement, la profession d'architecte ou sa promotion. Elle coordonne l'action des syndicats qu'elle regroupe.

Elle défend les intérêts professionnels et moraux de ses membres.

Elle utilise tous les moyens mis par la loi à sa disposition pour assurer, non seulement la défense de ses membres mais aussi la formation, l'information et la promotion des architectes.

#### **ARTICLE 4 – COMPOSITION**

L'UNSFA réunit les syndicats d'architectes, constitués conformément aux dispositions du Code du Travail et respectant dans leurs statuts, les principes des statuts agréés par elle.

Il ne peut y avoir qu'un syndicat départemental par département et qu'une seule Union régionale par région.

Il peut être créé un syndicat regroupant des architectes de territoires n'ayant pas de structures départementales ou régionales. Son objectif est de susciter la création de syndicats territoriaux là où il n'en existe pas.

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION – RADIATION**

L'admission ou la radiation des syndicats ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à une majorité qualifiée que déterminera le règlement intérieur et après que le syndicat en cause ait eu la possibilité de produire ses explications.

Cesse d'appartenir à l'UNSFA tout syndicat :

qui ne représente pas véritablement les architectes de la circonscription ou du regroupement précisé à l'article 4, ou qui a manqué à la discipline syndicale par une action contraire aux intérêts de l'UNSFA, ou qui ne respecte pas les statuts de l'UNSFA.

Les règles de qualification requises des syndicats sont définies par le règlement intérieur ; ainsi que les procédures concernant l'adhésion, la démission ou la radiation d'un syndicat.

#### **ARTICLE 6 – ADMINISTRATION DE L'UNSFA**

**L'UNSFA est administrée par son Bureau et son Conseil National.**

## **ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **7.1 – Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée Générale est composée :

- des anciens Présidents de l'UNSFA, présents à l'Assemblée Générale
- de tous les Présidents de Syndicats, ou de leurs représentants dûment mandatés, porteurs d'une voix par membre de leur syndicat à jour de cotisation
- des Présidents des Unions régionales, ou de leurs représentants dûment mandatés,
- des autres syndiqués présents et à jour de cotisation.

Dans le cas où pour diverses raisons les architectes syndiqués d'un groupement de départements ou d'une région sont organisés au sein d'une seule structure syndicale territoriale, il est admis qu'en plus du président de cette structure, chaque département la constituant puisse désigner un représentant appelé à siéger en temps que membre à l'Assemblée Générale.

La majorité absolue ne pourra être considérée comme exprimée par les voix d'un seul syndicat.

### **7.2 – Fonction et pouvoirs de l'Assemblée générale.**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président après décision du Conseil.

En outre, elle peut être convoquée extraordinairement par le Président National à son initiative, ou par un vice-président en cas d'incapacité du Président ou sur demande de plus de la moitié du Conseil National.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale est de trois semaines.

L'Assemblée Générale détermine la politique de l'UNSFA :

- elle élit le Bureau
- elle valide le programme présenté par le Bureau
- elle se prononce sur les motions qui lui sont soumises
- elle se prononce sur les rapports d'activité,
- elle se prononce sur les adhésions et radiations des syndicats,
- elle approuve les comptes, vote le budget et fixe la cotisation,
- elle se prononce sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL NATIONAL**

### **8.1 – Composition du Conseil National**

Le Conseil National est composé :

- des anciens Présidents de l'UNSFA., présents au CNU
- des Présidents des syndicats membres de l'UNSFA et des représentants des départements constituant une structure syndicale regroupant territorialement

plusieurs départements ou une région ou de leurs représentants dûment mandatés. Ils auront une voix par tranche de 5 adhérents à leur syndicat.

- de 40 membres élus par l'Assemblée Générale sur présentation de leurs syndicats.
- des Présidents des Unions régionales ou de leurs représentants dûment mandatés
- des membres élus du Bureau National

## **8.2 – Fonctions et pouvoirs du Conseil National**

Il s'assure de la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale et peut lui soumettre des propositions.

Le Conseil national de l'UNSFA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres, dans un délai de dix jours.

Dans le cadre de l'orientation politique fixée par l'AG, le CNU détermine la politique de l'UNSFA et prend les décisions rendues nécessaires par l'actualité.

Le CNU se prononce sur les actions du BNU depuis le CNU précédent et sur les propositions du BNU sur la suite des actions.

### **ARTICLE 9 – BUREAU**

## **9.1 – Composition du Bureau National**

Le Bureau est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale.

Il comprend cinq membres élus sur une liste présidentielle bloquée, comprenant au moins trois membres ayant déjà occupé une fonction au CNU.

Cette liste comporte :

- Un Président
- 4 membres élus
  
- 4 à 7 membres cooptés, par la liste présidentielle élue, et porteurs de voix délibératives en BNU.

Les membres cooptés et la répartition des fonctions au sein du bureau seront présentés, dans un délai de 2 mois après l'AG, au CNU qui en validera la nomination.

Le Bureau pourra coopter des chargés de mission ou Directeurs de Commission en fonction des besoins et actions à mener.

Ces membres cooptés n'ont pas de voix délibérative au BNU.

## **9.2 – Fonctions et pouvoirs du Bureau National**

Sous la direction du Président, le Bureau National gère l'UNSFA au quotidien.

Il met en œuvre la politique et les actions définies par l'Assemblée Générale et le CNU.

Il rend compte au CNU de ses activités, et lui soumet les décisions qui engagent l'UNSFA.

Les fonctions de membres du bureau ne peuvent être cumulées avec celles de Président, Secrétaire Général ou Trésorier du Conseil National de l'Ordre des Architectes, ou de membre du bureau national d'un parti politique. Le Trésorier chargé de toutes les opérations financières nécessaires à la vie de l'UNSFA, a tous pouvoirs pour y procéder.

En particulier, il peut ouvrir, faire fonctionner et fermer tous comptes bancaires ou postaux.

Le Président dispose également de la signature sur ces comptes.

## **ARTICLE 10 – LE PRÉSIDENT**

Le Président est élu, sur une liste présidentielle, pour deux ans par l'Assemblée Générale. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le président représente l'UNSFA dans tous les actes de la vie civile.

Le président représente l'UNSFA en justice.

Le président dispose, comme le trésorier, de la signature sur les comptes bancaires de l'UNSFA.

La fonction de Président ne peut être compatible avec celle de Président, Vice-Président, Secrétaire Général ou Trésorier des Conseils de l'Ordre des Architectes.

Le président représente l'UNION NATIONALE en justice et dans tous les actes de la vie civile.

## **ARTICLE 11 – RESSOURCES**

Les ressources de l'UNSFA sont assurées par une cotisation annuelle de chaque syndicat dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

Cette cotisation est le produit du montant par tête fixé annuellement par l'Assemblée Générale, par le nombre des adhérents des syndicats, défini par une liste nominative obligatoirement fournie par chaque syndicat. Chaque syndicat adhérent s'engage à verser cette cotisation dans les conditions fixées au règlement intérieur sous peine de radiation.

Il s'y ajoute les dons et les legs et toutes recettes autorisées par la loi, en particulier, celles provenant de ses prestations, publications et études.

Les modalités de perception des cotisations sont précisées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, approuvé par le Conseil National et ratifié par l'Assemblée Générale à la majorité simple, complète les présents statuts et en précise les modalités d'application.

En cours d'exercice, le Conseil National peut approuver des modifications du règlement intérieur qui deviennent applicables jusqu'à ratification définitive par l'Assemblée Générale la plus proche.

## **ARTICLE 13 – DISCIPLINE SYNDICALE**

Tous les litiges concernant le respect des statuts et règlement intérieur de l'UNSFA, survenant entre les membres de l'UNSFA ou entre l'UNSFA et ses membres seront soumis à la sentence du Conseil d'Arbitrage que les membres de l'UNSFA s'engagent à respecter.

La composition et le processus de délibération de ce Conseil d'Arbitrage sont fixés au règlement intérieur.

## **ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts de l'UNSFA ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur la décision du Conseil National. Le texte de la modification proposé est joint à la convocation, laquelle ne peut être faite moins d'un mois d'avance.

L'initiative de la modification appartient au Conseil National.

La décision de modification doit réunir la majorité des deux tiers de tous les membres présents ou représentés, à condition que la moitié au moins de tous les membres de l'Assemblée Générale soient présents ou représentés.

La dissolution de l'UNSFA se décide dans les mêmes conditions de majorité, mais cette majorité se compte sur tous les membres de l'Assemblée appelée à la décider ; si deux Assemblées successives n'ont pu réunir la majorité requise, la seconde se prononce à la majorité simple des présents ou représentés.